



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°5726 / 2025

Le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu la demande de la société NEXTP, située 29 rue Emilie Basly 62149 Cuinchy, en vue d'effectuer des travaux sur Sainghin-en-Mélantois,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité et à la commodité de la circulation dans les rues et chemins et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter les accidents,

Considérant qu'à l'occasion de travaux qui seront exécutés par la société NEXTP, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

### ARRETE

ARTICLE 1 : La société NEXTP est autorisée à effectuer des travaux afin d'effectuer une ouverture de fouille et d'une traversée de route à la pelle rue du Stade à côté du n°46. L'autorisation est valable du 26 mai au 27 juin 2025 et sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 2 : Sous retour de l'ATP reçu par la MEL, la société NEXTP engagera les travaux en respectant les prescriptions édictées.

ARTICLE 3 : Le chantier sera impérativement éclairé ou balisé la nuit et dès que les conditions atmosphériques le nécessiteront. La clôture de chantier à poser sera maintenue en bon état pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La société NEXTP chargée de l'exécution des travaux, assurera la mise en place et les maintenances de la signalisation appropriée durant la période susvisée.

ARTICLE 5 : Les abords du chantier seront maintenus en parfait état de propreté. L'entreprise devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir le chantier en cause, ainsi que les chaussées empruntées éventuellement lors de transports de terre ou de matériaux. L'entreprise procédera, au besoin, à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées empruntées.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise NEXTP effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...)

En cas de négligence ou de carence de la part de l'entreprise responsable, les nettoyages et enlèvement des matériaux n'étant pas effectués, les Services Municipaux pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise après une mise en demeure préalable.

ARTICLE 7 : En cas d'impossibilité de collecte des ordures ménagères ou d'encombrants, l'entreprise devra rapprocher ceux-ci dans les rues avoisinantes.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou en partie révocable à toute époque sans indemnité pour des raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la société NEXTP, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 22/05/2025

Po / Le Maire.  
BERLAK Colette  
L'Adjointe Déléguée Berby

